

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE - JEAN JAURE

Vu les articles D721-9 à D721-11 du code de l'éducation relatifs à la direction des instituts nationaux supérieures du professorat et de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès,
Vu les statuts de l'INSPE,

DECIDE

Article 1

Conformément à l'article D721-11 du code de l'éducation, un comité d'audition est constitué pour chaque appel à candidature aux fonctions de directeur·trice de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation.

Article 2

Le comité d'audition est présidé par :

Karim BENMILOUD, Recteur de l'académie de Toulouse ;

Emmanuelle GARNIER, Présidente de l'Université Toulouse -Jean Jaurès.

Article 3

Outre ses président·es, composent le comité d'audition :

Daniel AUVERLOT, Président du conseil de l'INSPÉ Toulouse Occitanie-Pyrénées, membre de droit ;

Odile RAUZY, Présidente de l'Université de Toulouse ou son représentant ;

Christelle FARENC, Directrice de l'Institut National universitaire Champollion ou son représentant ;

Valérie RAINAUD, Inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, correspondante territoriale de l'académie de Toulouse ;

Juli MINOVES, Recteur de l'Université d'Andorre.

Article 4

Le calendrier des opérations est arrêté comme suit par le président et par la présidente du comité d'audition :

- Transmission des dossiers aux membres du comité d'audition : 13 mai 2026
- Réunion d'examen des candidatures : 18 mai 2026
- Audition des candidat·es : 27 mai 2026
- Transmission du rapport du comité d'audition : 1^{er} juin 2026

Article 5

Les articles 6 à 9 ci-dessous fixent les modalités de travail du comité d'audition.

Toutes les convocations sont établies par l'Université Toulouse – Jean Jaurès, établissement de rattachement de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation Toulouse Occitanie-Pyrénées (INSPÉ TOP). Elles sont signées par la présidente de l'université, présidente du comité d'audition.

Article 6

Les dossiers de candidature sont transmis à chacun des membres dans les cinq jours qui suivent la clôture du dépôt des candidatures.

Les membres se réunissent et se prononcent sur l'admissibilité des candidatures.

L'admissibilité est prononcée, conformément aux dispositions de l'article D721-10 du code de l'éducation, pour les candidat-es aux fonctions de directeur-riche de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation Toulouse Occitanie-Pyrénées (INSPÉ TOP) pouvant justifier d'une expérience avérée dans le domaine de la formation des enseignant-es ou de la recherche en éducation, y compris à l'international, ou pour les candidat-es titulaires d'un doctorat, justifier d'une expérience avérée d'enseignement, notamment dans les premier ou second degrés.

Elle est également prononcée sur la base des exigences de la fonction et des savoir-faire nécessaires. Les candidat-es connaissent ce profil pour leur avoir été présenté dans l'appel à candidatures.

Article 7

Les candidates et candidats dont leur candidature a été déclarée recevable par le comité d'audition sont convoqué-es pour être auditionné-es.

Les candidat-es sont convoqué-es dans un délai raisonnable, qui ne peut être inférieur à 5 jours, par tout moyen permettant de conférer date certaine.

Les modalités d'audition ainsi que la durée de l'audition sont indiquées dans la convocation. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président et la présidente du comité d'audition peuvent décider, à la demande du-de la candidat-e, d'avoir recours à un moyen de conférence audiovisuelle. Le moyen retenu doit alors respecter un niveau suffisant de sécurité et de confidentialité.

Les candidat-es déclaré-es non admissibles sont informé-es des motifs de non admissibilité de leur candidature.

Article 8

Les membres du comité d'audition auditionnent les candidat-es.

Les séances d'audition sont présidées conjointement par le recteur de l'académie de Toulouse et par la présidente de l'Université Toulouse – Jean Jaurès.

Les candidat-es disposent de 15 minutes de présentation, suivis de 30 minutes d'échange avec les membres du comité d'audition.

L'ensemble des membres du comité d'audition doivent être présents aux auditions.

Article 9

Le rapport du comité d'audition est communiqué aux ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.

Le rapport du comité d'audition doit comporter, outre les avis des membres sur chacun-e des candidat-es auditionné-es, les motifs justifiant la non admissibilité des candidat-es qui n'ont pas accédé aux auditions.

Sont annexés au rapport l'appel à candidature et l'intégralité des candidatures reçues.

L'Université Toulouse – Jean Jaurès est en charge de la communication du rapport aux ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.

Article 10

Les membres du comité exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'État.

Article 11

La Présidente de l'Université Toulouse – Jean Jaurès et le Directeur général des services sont chargés, chacun-e en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 13 mai 2026

Emmanuelle GARNIER



